

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
taux, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	15,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.053 du 8 novembre 1982 modifiant l'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque (p. 1170).

Loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 modifiant la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels (p. 1170).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.507 du 8 novembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1171).

Ordonnances Souveraines n° 7.508 à n° 7.510 du 8 novembre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1172/1173).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-529 du 5 novembre 1982 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1982 (p. 1173).

Arrêté Ministériel n° 82-530 du 8 novembre 1982 relatif aux allocations à la naissance prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque (p. 1173).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1174).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce (p. 1174).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés de bureau au groupement des Établissements financiers (p. 1174).

— Sentence Arbitrale du 29 septembre 1982.

— Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 26 octobre 1982.

Circulaire n° 82-112 du 3 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1982 (p. 1179).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-35 (p. 1179).

Avis relatif au résultat du recensement général de la population de la Principauté (p. 1179).

INFORMATIONS (p. 1179/1180)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 1180 à 1184)

LOIS

Loi n° 1.053 du 8 novembre 1982 modifiant l'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 1982.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque est ainsi modifié :

« Article 10. - Il est attribué une allocation à la naissance de tout enfant né vivant, de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration. Les montants et les modalités d'attribution de l'allocation sont fixés par arrêté ministériel pris après avis de la commission instituée à l'article 5 ».

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 modifiant la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 1982.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article premier. - Le travailleur salarié qui, au cours de la période de référence telle que définie à l'article 6, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif au sens de l'article 3, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail sans que la durée du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

« Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article 2. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt-et-un ans au 30 avril de la période prise à titre de référence.

« Toutefois, s'ils en font la demande avant le 15 avril de chaque année, les intéressés ont droit, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, à un congé de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent néanmoins exiger aucune indemnité pour les journées de congé dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli au cours de la période de référence ».

ART. 3.

L'article 4 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - La durée du congé, fixée par l'article premier, est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou discontinus, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de trente-six jours ouvrables le total exigible ».

ART. 4.

L'article 9 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article 9. - Lorsque sa durée n'excède pas vingt-quatre jours ouvrables, le congé payé doit être continu et attribué pendant la période visée à l'article 8. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition soit avec l'agrément du salarié, soit par voie de convention collective.

« La fraction de congé qui excède vingt-quatre jours ouvrables peut être attribuée soit au cours de la période mentionnée ci-dessus, soit en dehors de celle-ci.

« Des arrêtés ministériels, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières du secteur professionnel intéressé, et sur l'avis motivé de l'inspecteur du travail, pourront pour certaines entreprises, et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant quinze jours ouvrables pourra être fractionné en deux tranches, dont l'une, de quinze jours ouvrables sera obligatoirement attribuée pendant la période visée à l'article 8, les jours restant dus étant accordés en dehors de cette période. Dans ce cas, il sera attribué aux salariés un jour ouvrable de congé supplémentaire donnant lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13 ».

ARTICLE 5.

L'article 10 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article 10. - L'indemnité afférente au congé prévu par l'article premier est égale à un dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par l'article 3 étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée ».

ART. 6.

L'article 17 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article 17. - Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge, sans l'accord du personnel au-delà de trente jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite des besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la direction du travail et des affaires sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant trente jours ouvrables ».

ART. 7.

L'article 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Article 19. - En ce qui concerne le congé payé des travailleurs à domicile, le donneur d'ouvrages s'acquitte de ses obligations par le paiement effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale à un dixième de la rémunération brute déduction faite des frais d'atelier ».

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence s'étendant du 1er mai 1981 au 30 avril 1982, telle que définie par l'article 6 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956.

Le bénéfice des dispositions de l'article 2, alinéa 2, doit être demandé dans le mois de la publication de la présente loi.

Il n'est dû aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de cette publication, ont perçu une indemnité calculée suivant les dispositions de l'article 16 de la loi susvisée.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.507 du 8 novembre 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.615, du 7 juillet 1975, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Colette CLERICI, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.508 du 8 novembre 1982
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Edouard, Raphaël PORELLO et la Dame Simonne, Michelle DIVOUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edouard, Raphaël PORELLO, né le 4 septembre 1939, à Monaco et la Dame Simonne, Michelle DIVOUX, son épouse, née le 29 novembre 1936, à Perregaux (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.509 du 8 novembre 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gilbert, Jean-Baptiste LANZA, tendant à son admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilbert, Jean-Baptiste LANZA, né le 22 février 1944, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.510 du 8 novembre 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Thomas, René VACCAREZZA, tendant à son admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Thomas, René VACCAREZZA, né le 23 mars 1952, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 82-529 du 5 novembre 1982
fixant les taux maxima et minima des pensions
d'invalidité et du capital décès à compter du 1er
octobre 1982.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 590 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 7.191 du 31 août 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 2.472,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 3.708,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 6.180,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 16.216,32 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1953 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 37.080,00 francs ni inférieur à 618,00 francs.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-530 du 8 novembre 1982 relatif aux allocations à la naissance prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966, portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'aide à la famille monégasque ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-332 relatif aux allocations à la naissance prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'allocation à la naissance prévue par la loi n° 799 du 18 février 1966 modifiée est fixé à 1,40 fois le montant du salaire de base de la caisse autonome des retraites pour le premier enfant ainsi que pour les enfants puinés.

Ce montant sera arrondi à la dizaine de francs immédiatement supérieure.

ART. 2.

Cette allocation est versée en une seule fois, à la naissance de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance et d'un certificat attestant la nationalité monégasque de l'enfant ou la possibilité d'opter pour cette nationalité par ce dernier.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 66-332 du 14 décembre 1966, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/300 n.m., auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.390 Frs et de 6.600 Frs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date du 12 novembre 1982 ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiqués aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce.

L'Administration des Domaines recherche un gérant libre pour le fonds de commerce d'alimentation générale, charcuterie, lapins, volailles, produits laitiers, crèmes glacées, plats cuisinés, produits surgelés, fruits et légumes, dépôt de pain, vente au détail de vins spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, produits d'entretien, qu'elle exploite dans l'immeuble « Résidence Bel-Air », au 64, boulevard du Jardin Exotique.

Pour l'obtention de cette gérance, la priorité sera donnée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures doivent être envoyées, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, à l'adresse suivante :

Monsieur l'Administrateur des Domaines
22, rue Princesse Marie de Lorraine
MONACO-VILLE

M. GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines recevra les candidats désireux d'obtenir de plus amples renseignements.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail des Affaires Sociales

Conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés de bureau au groupement des Etablissements financiers.

(Application de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale et arrêt de la cour supérieure d'arbitrage concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

— Sentence arbitrale rendue le 29 septembre 1982.

Les arbitres soussignés,

- M. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Jean MEZZANA, Directeur à la Banque Nationale de Paris,
- M. Tony PETTAVINO, Employé de Banque,

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 82-207 du 13 avril 1982 dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Bureau au Groupement des Etablissements Financiers.

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions, à l'occasion de réunions tenues les 15 juin, 24 juin, 7 juillet et 8 septembre 1982, les dites parties étant représentées par :

- Mme Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale du Syndicat des Employés de Bureau,
- Mlle Dorine CONTE, Archiviste,
- M. Alex FALCE, Trésorier,

d'une part,

- M. Paul SOUBERBELLE, Président du Groupement des Etablissements Financiers,
- Mlle Viviane FIORUCCI, Vice-Président,
- M. Pierre VIGNOTTO, Secrétaire,

d'autre part,

Vu les pièces, documents et conclusions versés aux débats par les parties,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu les procès-verbaux de la Commission de Conciliation des conflits collectifs du Travail en dates du 26 janvier et 23 février 1982, dont il résulte que le différend soumis à l'arbitrage porte sur le point suivant :

« L'article 14 de la Convention Collective des Etablissements Financiers, actuellement réservé, concernant les modalités d'attribution d'une prime d'ancienneté aux salariés régis par cette convention ».

Sur la forme

Attendu que, par lettre adressée le 27 novembre 1981 à Son Excellence M. le Ministre d'Etat, le Syndicat des Employés de Bureau a demandé que le conflit qui l'oppose au Groupement des Etablissements Financiers soit soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée,

Vu les procès-verbaux de la Commission de Conciliation en dates des 26 janvier et 23 février 1982, notamment le dernier cité constatant la non-conciliation des parties,

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il convient de statuer sur le fond,

Sur le fond

Attendu que le différend entre le Syndicat des Employés de Bureau et le Groupement des Etablissements Financiers porte sur :

« L'article 14 de la Convention Collective des établissements financiers, actuellement réservé, concernant les modalités d'attribution d'une prime d'ancienneté aux salariés régis par cette convention. »

Que les parties ne sont parvenues à s'entendre sur le contenu et sur le texte dudit article 14, ni à l'occasion de l'élaboration de la convention collective, finalement signée le 16 mars 1981 (et rendue obligatoire à tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application par arrêté ministériel n° 81-355 du 7 juillet 1981), ni en commission paritaire, ni devant la Commission de Conciliation, ni au cours de la réunion contradictoire tenue en présence du collège arbitral,

Que le Syndicat demandeur a proposé pour cet article, au cours de la procédure de conciliation, le texte ci-après :

« Il est attribué à tout employé une prime d'ancienneté calculée à raison de 1 % du montant de son salaire par année d'ancienneté, avec un minimum de 30 % équivalent à 30 années de service. L'ancienneté est calculée du jour de l'entrée dans la profession en tenant compte des interruptions de travail pour congés de maladie, maternité, allaitement, accident de travail, maladie professionnelle, exercice d'un mandat syndical, service et période militaire obligatoire, qui ne sont pas déduites du temps de présence ».

Qu'à défaut d'accord sur ce texte, la règle minimale applicable en l'espèce est celle résultant de la circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, parue au « Journal de Monaco » du 11 août 1978, « précisant les salaires du personnel des établissements financiers à compter des 1er janvier 1978, 1er mars 1978 et du 1er avril 1978 » et prise en application des dispositions de la loi n° 731 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 selon lequel les montants minima des salaires, primes et indemnités de toute nature applicables à chaque catégorie professionnelle à Monaco ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries.

Que le Syndicat demandeur souligne que la circulaire précitée ne tient compte, dans le calcul de la prime, que des années de présence dans l'établissement courues depuis le 1er janvier 1975 et comporte en outre une réduction du plafond de la prime égale à un demi-point par année de présence antérieure au 1er janvier 1978, réduction qui pourrait avoir pour effet de ramener ce plafond à 5 % du salaire, alors que le plafond théorique est de 15 %.

Que ledit syndicat, tout en admettant que le texte de la circulaire susvisée reproduit intégralement celui de la convention collective applicable en France aux personnels de la même profession, dénonce la « situation complètement anormale, illogique et inéquitable » résultant de l'application de ce texte, en raison du fait qu'au lieu de récompenser la fidélité du salarié en fonction du temps passé dans l'entreprise, il « sanctionne les salariés les plus anciens en réduisant et en limitant arbitrairement le plafond de cette prime ».

Que le Syndicat demandeur souligne la discrimination que ce système comporte au détriment des employés les plus anciens, par rapport aux employés engagés plus récemment puisque, pour les premiers, la prime d'ancienneté est déjà plafonnée, ou le sera au cours des années à venir, à un niveau très inférieur au plafond théorique de 15 % alors que, pour les seconds, la prime pourra normalement atteindre ce plafond,

Qu'il fait ressortir que la Convention Collective française de 1978, dont les clauses sont reprises par la circulaire monégasque n° 78-81, a été dénoncée par les syndicats professionnels les plus représentatifs,

Qu'il affirme que la convention susvisée ne régissait, en fait, qu'une minorité des personnels des établissements financiers français, plus de la moitié de ces personnels bénéficiant d'accords particuliers aux termes desquels la prime d'ancienneté est proportionnelle à la durée effective des services depuis la date de l'embauche, plafonnée à 15 %, 20 % ou 25 % selon l'établissement,

Qu'à Monaco même, un seul établissement financier applique strictement le régime de la circulaire n° 78-81, les autres accordant à leurs personnels soit le système préconisé par le Syndicat, soit des stipulations plus avantageuses que le régime susvisé,

Que le Syndicat demandeur constate que « la voie conventionnelle permet et donne l'occasion de négocier un avantage supérieur au minimum garanti par la loi sur le salaire »... « raison pour laquelle le personnel des établissements financiers propose à l'arbitrage de rétablir une situation qu'il juge absolument injuste ».

Que ledit Syndicat propose, à cette fin, à l'issue des réunions et auditions organisées dans le cadre de la procédure de conciliation et d'arbitrage et dans le souci « de parvenir à un accord sur les bases propres à la Principauté », la rédaction ci-après de l'article 14 :

« Il est attribué, chaque mois, à tout employé ayant 3 ans de présence révolus dans l'établissement une prime d'ancienneté. Le

montant de la prime est égale à 1 % du salaire réel par année de présence courue depuis la date d'embauche dans l'établissement avec un plafond de 15 % de ce salaire. »

Précisant, en outre, que l'application de cet article pourrait se faire sur 2 ou 3 ans et que l'assiette des salaires (réels ou de base) pourrait être définie par référence à « ce qui se fait en Principauté ».

Que le Syndicat demandeur considère que, dans ces conditions, « le conflit n'est pas d'ordre juridique » et qu'il souhaite que la situation dénoncée disparaisse « pour faire place au système plus équitable qui est proposé et qui s'inspire des conditions d'attribution de la prime d'ancienneté dans la plupart des professions ».

*
**

Attendu par ailleurs, que le Groupement défendeur déclare que la prime d'ancienneté attribuée à Monaco est la même que celle qui régit les 15.000 employés des établissements financiers soumis à la convention collective française, accord passé entre l'Association Professionnelle des Etablissements Financiers et la majeure partie des syndicats français,

Que le Groupement souligne que l'accord français précité visait à créer « une prime d'ancienneté intéressant l'avenir » et que « le problème restant à débattre concerne le cas des employés possédant déjà une certaine ancienneté au moment de l'institution de cette prime ».

Que le Groupement soutient qu'il a été reconnu qu'en l'absence de cette prime, celle-ci existait déjà en fait dans les salaires et que « c'est cette notion qui a permis de déboucher sur un accord paritaire en France », illustrant cette affirmation par l'exemple de plusieurs employés d'un même établissement de la Principauté, classés au même coefficient mais dont le salaire différerait en fait de 13,94 % pour un écart d'ancienneté de six années,

Que le Groupement s'était déclaré, au cours de la réunion de la Commission de Conciliation du 23 février 1982, « disposé à revoir les modalités d'attribution de la prime d'ancienneté, suivant les conditions ci-après :

1°) Ramener de 0,50 % à 0,25 % le pourcentage de déduction par année de présence dans l'établissement antérieure au 1er janvier 1978 ;

2°) Porter de 15 % à 20 % du salaire minimum de chaque coefficient le plafond de l'ancienneté ».

Solution qui aurait permis aux anciens employés « d'atteindre le maximum de l'indice d'ancienneté dans l'avenir... et, dans le plus mauvais des cas, de bénéficier d'au moins dix ans d'ancienneté supplémentaires dans l'avenir ».

Que seule, toutefois, la deuxième proposition a paru acceptable au Syndicat demandeur, la première proposition lui paraissant consacrer le principe, qu'il rejette, de la « pénalisation » dans l'immédiat des employés les plus anciens,

Que le Groupement défendeur considérait, pour sa part, que les deux propositions faisaient partie d'un tout et ne pouvaient être dissociées et que c'était donc l'ensemble du problème qui devait être soumis à l'arbitrage,

*
**

Attendu en outre que les auditions accordées aux parties, dans le cadre de cette procédure, par le Collège arbitral n'ont pas permis de constater un rapprochement de ces dernières quant à la prise en compte intégrale et immédiate des années de service antérieures à 1975, seul paraissant envisageable par le Groupement « un calcul plus favorable que celui en vigueur », sans renoncer « aux critères de prime d'ancienneté au sens de la législation monégasque ».

Que le Groupement a fait valoir, lors des rencontres avec les Arbitres, l'absence de rétroactivité dans le système de prime d'ancienneté entré en vigueur le 1er janvier 1978 ainsi que son intention de ne pas remettre en cause ce principe pour l'avenir,

Que « c'est en exécution de la circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 ayant pour objet de préciser les salaires du personnel des établissements financiers à compter du 1er janvier, 1er mars et 1er avril 1978, que les dispositions de cette circulaire sont devenues contractuelles, de l'accord tacite mais certain des parties sous l'empire de la convention du 2 mars 1972 ».

Qu'à l'issue de la réunion contradictoire du 8 septembre 1982 avec les Arbitres, le Groupement défendeur s'est vu « contraint de retirer son offre de conciliation et de s'en tenir à la reconduction pure et simple des dispositions concernant la prime d'ancienneté au sens de la circulaire n° 78-81, adoptée contractuellement par les parties depuis le 1er janvier 1978 ».

Que ledit Groupement défendeur invite, enfin, les Arbitres à « statuer en droit puisqu'il s'agit pour eux de statuer sur un conflit relatif à l'exécution des conventions collectives, des ordonnances et arrêtés de travail », tandis que le Syndicat demandeur maintient que le conflit porte, en ce qui le concerne, sur un point d'équité qui est la définition, dans l'article 14 de la convention collective du 16 mars 1981, de la notion d'ancienneté « en tenant compte des réalités et spécificités monégasques ».

Sur la nature du conflit

Attendu qu'il appartient tout d'abord au Collège Arbitral de se prononcer sur la nature du conflit puisque les deux parties donnent de ce dernier une qualification opposée,

Qu'il résulte des documents versés au débat (mémoire du 10 septembre 1982 du Syndicat des Employés de Bureau) que la demande du Syndicat demandeur « ne porte pas sur la non-application de la loi sur les salaires minimum à laquelle se réfère le Groupement Patronal. L'application, par circulaire, des salaires de la région économique voisine, en Principauté, a toujours été acceptée par notre Syndicat ».

Que les deux parties reconnaissant, en conséquence, la bonne application des lois et règlements en vigueur, que le différend « ne porte pas sur l'exécution des conventions collectives, lois, ordonnances et arrêtés sur le travail » et que ce différend ne peut donc être qualifié de conflit d'ordre juridique,

Que la réalité de ce conflit ne peut cependant être niée puisque le différend remonte, pour le moins, à l'époque à laquelle a été négocié le projet de convention collective, c'est-à-dire qu'il date de plus de deux ans et que son objet est précis puisqu'il porte sur un seul point de désaccord parmi différentes questions qui n'ont pu être résolues par la convention collective,

Que, s'il ne s'agit pas d'un conflit d'ordre juridique, il appartient aux Arbitres de statuer en équité, comme le prescrit l'article 8 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 « pour tous les autres conflits collectifs du travail, notamment ceux d'ordre économique ».

Que cette compétence des Arbitres paraît également justifiée par le fait que le litige porte sur un article de la convention collective demeuré en suspens, concernant au surplus une question d'ordre péculaire,

Qu'il s'agit donc bien d'apprécier en équité la situation résultant de l'absence de règle conventionnelle dans le domaine ainsi déterminé et que l'on ne saurait affirmer, comme le fait le Groupement défendeur, que la circulaire n° 78-81 de la Direction du Travail et des Affaires sociales revêt un caractère contractuel du fait « de l'accord tacite mais certain des parties sous l'empire de la convention collective du 2 mars 1972 », convention qui n'avait pas abordé ce problème, alors qu'il l'a été depuis lors, ce qui démontre bien que ce n'est pas aujourd'hui la commune intention des parties de le considérer comme résolu.

Sur l'objet du litige

Considérant que le point essentiel du litige porte sur la prise en compte dans la prime d'ancienneté des années de service effectuées avant le 1er janvier 1975 puisque, à compter de cette date, l'ancienneté est prise en compte intégralement dans la limite du plafond,

Que le Groupement des Etablissements Financiers souligne l'antinomie entre la revendication ainsi formulée et l'esprit du système en vigueur qui a été instauré à cette date à Monaco « sans effet rétroactif ».

Qu'il fait valoir qu'un tel système, identique au régime conventionnel français, tient compte du fait « que l'ancienneté était déjà accordée sur le plan salarial » aussi bien à Monaco qu'en France, considération expliquant l'esprit et le contenu des accords intervenus en France.

Considérant, toutefois, que l'objet d'une prime d'ancienneté consiste à récompenser la fidélité d'un travailleur attaché à l'entreprise, indépendamment de toute autre qualité ou prestation,

Qu'il appartient, en conséquence, au Groupement défendeur d'apporter la preuve, d'une part que les avantages accordés dans le passé aux employés des établissements financiers et auxquels il fait allusion étaient la contrepartie exclusive de la durée des services dans un établissement, indépendamment de toute autre considération professionnelle, d'autre part que ces avantages étaient accordés systématiquement à tous les personnels remplissant cette seule condition,

Que la simple constatation d'écart de salaire importants entre plusieurs employés d'un seul établissement financier de la Principauté classés au même coefficient hiérarchique ne constitue pas cette preuve puisque cette constatation n'implique ni la progressivité du décompte de la prime en fonction de l'ancienneté, ni la généralité de son versement à tous les employés de la profession.

Que le Groupement des Etablissements Financiers n'est donc pas en mesure de démontrer que les années d'ancienneté antérieures au 1er janvier 1975 ont été prises en compte en tant que telles et intégralement dans le salaire de tous les personnels concernés,

Que si, par ailleurs, le principe de l'attribution d'une prime d'ancienneté à tous les salariés de la profession ne résulte, à ce jour, que de l'alignement légal sur les montants minima des salaires et primes applicables à Nice dans la même profession, le Groupement défendeur a proposé, par lettre du 18 février 1982, à l'occasion des réunions de conciliation, une révision éventuelle du système en vigueur qui présenterait « un avantage appréciable par rapport à ce qui est appliqué en France ».

Que le désaccord subsistant entre les parties quant à la prise en compte des années antérieures à 1975 ne signifie donc pas que le Groupement défendeur ait toujours, et systématiquement refusé d'envisager à Monaco un régime conventionnel différent du système français puisqu'il admettait au cours de la procédure de conciliation, le 26 janvier 1982 : « le problème restant à débattre concerne le cas des employés possédant une certaine ancienneté au moment de l'institution de cette prime ».

Que les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté fixées par la convention collective française et reprises par la circulaire n° 78-81 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales de Monaco ne s'appliquent en fait, notamment à Monaco, qu'à une minorité des établissements,

Que, par ailleurs, l'usage local dans ce domaine consiste, en règle générale, à prendre en compte, sans abattement, toutes les années d'ancienneté effectuées depuis la date de l'embauche dans l'entreprise, ainsi que cela résulte de la grande majorité des conventions collectives, sentences arbitrales ou accords particuliers en vigueur dans la Principauté,

Que cet usage local correspond aux « conditions particulières de travail à Monaco où les agents doivent, pour la plupart, demeurer longtemps en place, quelle que soit leur valeur professionnelle, sans avoir la possibilité d'accéder à des postes supérieurs, qui demeurent bloqués par leurs titulaires, sans que leur reste la possibilité de muter dans une autre agence » selon les termes de la sentence arbitrale rendue par M. Henri Crovetto concernant le personnel des banques (« Journal de Monaco » du 4 juillet 1946).

Qu'il n'est donc conforme ni à l'équité ni aux usages que les employés les plus anciens d'un établissement perçoivent une prime d'ancienneté d'un montant égal à celle d'employés engagés depuis

peu d'années, ladite prime étant au surplus d'ores et déjà bloquée, ou devant atteindre son plafond au cours des prochaines années, à un niveau très inférieur à celui que pourra atteindre dans l'avenir celle d'agents embauchés récemment,

Qu'à défaut d'accord entre les parties sur les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté, notamment sur le point évoqué ci-dessus, il appartient aux Arbitres, dans l'attente d'un tel accord, d'apporter une solution immédiate à un conflit qui se prolonge.

Que cette solution doit consister, d'une part à compléter la convention collective par la rédaction d'une disposition prenant place sous l'article 14 réservé, d'autre part à remédier par une disposition transitoire aux inconvénients résultant de la situation actuelle pour les employés les plus anciens, engagés avant le 1er janvier 1975,

Qu'il convient de tenir compte, toutefois, du fait que trente quatre employés des établissements financiers sur cinquante dénombrés à ce jour répondent à cette condition d'ancienneté, et que, malgré l'existence d'accords particuliers, il y a lieu d'étaler sur trois années, sauf décisions plus libérales des employeurs, la charge financière qu'ils auront à supporter les établissements concernés du fait de la mesure de rattrapage à intervenir,

PAR CES MOTIFS, DECIDENT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après prennent place sous l'article 14, réservé, de la Convention Collective des Etablissements financiers :

« Une prime d'ancienneté est attribuée à chaque employé ayant trois ans de présence dans l'établissement.

Elle est calculée, par année de présence décomptée depuis la date de l'embauche dans l'établissement, à raison de 1 % du salaire minimum garanti correspondant au coefficient hiérarchique de l'employé au moment du versement, dans la limite d'un plafond correspondant à 15 % du dit salaire.

Toutefois, le premier versement, effectué aussitôt que l'intéressé a atteint trois années de présence, est établi à raison d'un montant annuel de 3 % du salaire susvisé.

La prime est versée mensuellement ».

ART. 2.

A titre transitoire, pour ce qui concerne les salariés embauchés dans l'établissement avant le 1er janvier 1975, l'application des dispositions de l'article premier sera échelonnée sur une période de trois années, à partir de la date d'effet de la présente sentence, de telle sorte que les intéressés bénéficient intégralement, à l'issue de cette période, du taux de la prime d'ancienneté résultant du mode de calcul ainsi défini.

A cette fin, le taux effectif de la prime qui a été versée au 27 novembre 1981 sera majoré, s'il est nécessaire :

— à compter de cette même date, du tiers de la différence avec le taux à atteindre au 27 novembre 1983 ;

— à compter du 27 novembre 1982, des deux tiers de cette même différence ;

— à compter du 27 novembre 1983, de la totalité de cette même différence.

En tout état de cause, le taux de la prime doit progresser d'au moins 1 % par an à partir du 27 novembre 1981, dans la limite du plafond.

Si pour des raisons pratiques de décompte, le personnel d'un établissement acceptait que soit substituée à la date d'effet ci-dessus visée celle du 1er décembre 1981, les mesures ci-dessus interviendraient les 1er décembre 1981, 1er décembre 1982 et 1er décembre 1983.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, entraîner une réduction des avantages acquis antérieurement.

Par ailleurs, les employeurs ont la faculté de décider l'application immédiate des dispositions de l'article premier ou une réduction des délais prévus à l'article 2.

Fait à Monaco, le 29 septembre 1982.

— *Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 26 octobre 1982.*

Vu la sentence arbitrale en date du 29 septembre 1982 relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Bureaux au Groupement des Etablissements Financiers de Monaco, sur le différend ainsi précisé :

« L'article 14 de la Convention Collective des Etablissements Financiers, actuellement réservé, concernant les modalités d'attribution d'une prime d'ancienneté aux salariés régis par cette Convention ».

Vu la requête formant recours contre ladite sentence déposée le 7 octobre 1982 par Maître Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom du Groupement des Etablissements Financiers de Monaco, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, et ce :

A — *Pour violation des articles 8 (alinéas 2 et 3) et 12 (alinéa 1er) de la loi n° 473 du 4 mars 1948, de l'article 989 du Code Civil et de la Circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978,*

en ce que les arbitres ont qualifié de conflit économique un conflit juridique relatif à la modification d'une situation contractuelle et légale ;

B — *Pour violation des articles 12 (alinéa 1er) et 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, de la circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 et de l'article 989 du Code Civil,*

en ce que les arbitres n'ont pas motivé leur sentence, ont statué rétroactivement et violé les dispositions de la circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 qui revêtait un caractère contractuel comme constituant « une disposition légale acceptée » ;

Vu le mémoire en réponse, signé par M. Charles SOCCAL, au nom du Syndicat des Employés de Bureau, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le pourvoi formé par le Groupement des Etablissements Financiers ;

Vu les pièces jointes au recours susvisé et notamment la requête et le mémoire préalablement communiqués à l'adversaire ;

Où Monsieur Yves MERQUI, membre de la Cour, en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à justice ;

Où Maître Marquet et Monsieur SOCCAL en leurs observations orales ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955 et l'ordonnance souveraine n° 3.677 du 17 mai 1948 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen et la troisième branche du second moyen :

Considérant que le Groupement des Etablissements Financiers de Monaco reproche à la sentence attaquée d'avoir décidé que le conflit dont les arbitres étaient saisis était d'ordre économique, alors que ce conflit tendait à modifier une situation contractuelle et légale résultant de l'existence et de l'application de la circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 ;

Mais, considérant que les arbitres, après avoir relevé que la circulaire visée au pourvoi ne constituait pas un texte législatif ou réglementaire sur le travail ou une convention collective, ont décidé à bon droit qu'ils devaient statuer en équité ;

Que ce faisant, loin de violer les dispositions de l'article 8 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, ils en ont fait une exacte application ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE SECOND MOYEN :

Considérant qu'il est encore reproché à la sentence attaquée d'être insuffisamment motivée et d'avoir statué rétroactivement ;

Sur la première branche :

Considérant que les arbitres ont relevé que l'objet d'une prime d'ancienneté était de récompenser la fidélité d'un travailleur attaché à son entreprise, indépendamment de toute autre qualité ou prestation ; que l'usage local dans ce domaine, compte tenu des conditions particulières de travail à Monaco, consistait, en règle générale, à prendre en compte, sans abattement, toutes les années d'ancienneté effectuées dans l'entreprise ; qu'enfin, il n'était conforme ni à l'équité ni aux usages que les employés les plus anciens d'un établissement percevoient une prime d'ancienneté d'un montant égal à celle d'employés engagés depuis peu d'années, ladite prime étant, au surplus, d'ores et déjà bloquée, ou devant atteindre son plafond au cours des prochaines années, à un niveau très inférieur à celui que pourra atteindre, dans l'avenir celle d'agents embauchés récemment ;

Qu'ainsi, par une motivation suffisante et exempte de contradiction, les arbitres ont légalement justifié leur décision ;

Sur la seconde branche :

Considérant que les arbitres ont décidé que leur sentence prendrait effet au 27 novembre 1981, date à laquelle a été déposée la requête aux fins de conciliation ;

Que ce faisant, loin de violer les dispositions de l'article 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, ils en ont fait une exacte application ;

Qu'il s'ensuit que le second moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches et que le pourvoi doit être rejeté ;

Mais, sur le moyen soulevé d'office de la violation de l'article 4 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives du travail,

Considérant que la convention collective doit être signée, à peine de nullité, par les contractants ou par les représentants légaux des syndicats contractants ;

Qu'en décidant que les dispositions contenues dans l'article 1er de leur sentence devaient prendre place sous l'article 14, réservé, de la Convention Collective des Etablissements Financiers, les arbitres ont violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Sur le moyen soulevé d'office,

Casse et annule, sans renvoi devant la Cour de céans, et seulement en ce qu'elle a décidé que son article premier prendrait place sous l'article 14, réservé, de la Convention Collective des Etablissements Financiers, la sentence arbitrale rendue entre les parties le 29 septembre 1982 ;

Rejette le pourvoi en ce qu'il est formé contre le surplus de la sentence.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice de Monaco, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, par Messieurs René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel, membre titulaire, Rapporteur, Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants, en présence de Madame Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut du Procureur Général, Mademoiselle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Circulaire n° 82-112 du 3 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de septembre 1982, se présente ainsi avec rappel des chiffres de septembre 1981 et d'août 1982.

	septembre 1981	août 1982	septembre 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.641	1.438	1.761
Placements effectués pendant le mois précédent	80	32	64
Offres d'emploi non satisfaites	475	399	486
Demandes d'emploi non satisfaites	273	322	337

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-35.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (salaire net de 2.829,17 F. pour un travail mensuel de 108 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis relatif au résultat du recensement général de la population de la Principauté.

M. le Maire fait connaître que le recensement général de la population de la Principauté qui a eu lieu du 4 mars au 2 avril 1982 et dont le dépouillement et le traitement des données statistiques ont été confiés au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, fait ressortir pour la période considérée une population officielle de 27.063 habitants.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Fête Nationale du 19 novembre

En raison du deuil qui a frappé, si cruellement, la Famille Princière, la seule manifestation officielle de la Fête Nationale sera un service religieux : messe basse, sans chant du Te Deum, célébré le vendredi 19 novembre, à 11 heures, à la Cathédrale.

Les réjouissances populaires organisées habituellement à l'occasion de la Fête Nationale seront, bien entendu, supprimées.

Fête de Sainte Cécile

le dimanche 21, à 10 heures, à la Cathédrale
messe musicale et chantée

concelebrée sous la présidence de S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco

avec le concours du chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, de la Musique Municipale et de *La Palladienne*;

le défilé traditionnel des sociétés musicales et de tradition à travers les rues de Monaco-Ville n'aura pas lieu cette année.

Aspects de la Musique Sacrée

(Direction des Affaires Culturelles)

le mardi 16, à 19 heures, à la Cathédrale

« *Hymnes à la Vierge* »

par le *Quatuor vocal* de la Cathédrale Orthodoxe de Nice :

Alexis Obolensky et *Anatole Fissot*, ténors ; *Joël Poytou*, baryton ; *Alexis Sankin*, basse

sous la direction d'*Anatole Fissot*.

Théâtre Princesse Grace

Les représentations de la comédie de René de Obaldia, « *Du vent dans les branches de sassafras* » qui étaient prévues du samedi 13 au mardi 16 ont dû être annulées, Jean Marais, le principal interprète étant souffrant.

Le dimanche 21, à 21 heures,
spectacle en anglais

« *The great exhibition 1851* »

avec *John Carroll*, *Barbara Leigh-Hunt*, *Richard Pasco* et *John West Brook*.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 15, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *L'ordinateur : Darwin a raison* », par *Suzanne Simone*.

Connaissance du Monde

le mercredi 17, à 18 h 45, au cinéma Le Sporting
« La Grande Arabie », film et récit de Christian Monty.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 : « Au cœur du récif des Caraïbes » ;
du mercredi 17 au mardi 23 : « La mer vivante ».

Les congrès**Au C.C.A.M.**

du lundi 15 au lundi 22

Toyota Dealer Convention.

Au Centre de Rencontres Internationales

les mardi 16 et mercredi 17

Symposium sur le thème « le sport mondial et la lutte contre la violence et pour le fair-play ».

Les sports**12ème tournoi européen juniors de football-Challenge Prince Albert**

du samedi 13 au mercredi 17, au Stade Louis II

après la défection de l'équipe d'Argentine, les équipes nationales restant en compétition sont celles des pays suivants : Ecosse, Espagne, France, Italie et Yougoslavie.

Golf

le dimanche 21, au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Gérard-stableford (18 trous).

Lancement de la campagne 1983 de lutte contre la tuberculose et les maladies des voies respiratoires

Le Dr Etienne Boéri, Président du comité monégasque de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires a présenté, officiellement, le timbre 1983 à S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, au cours d'une réception donnée, le 4 novembre, à l'Hôtel du Gouvernement.

Dans une brève allocution, le Dr Boéri a souligné l'importance de l'action sanitaire entreprise pour prévenir les maladies pulmonaires.

A cette occasion, et dans le cadre de l'aide apportée par le comité monégasque au développement de la biologie médicale, un chèque de 50.000 Frs a été remis au Dr Franck Lemoigne, représentant le Professeur Bruno Blaive, chef de service à l'hôpital Pasteur, Président de la Société de recherche pneumologique de la Côte d'Azur.

Parmi les personnalités présentes : MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean Grether, chef de cabinet du Ministre d'Etat ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action sanitaire et sociale ; les Docteurs Pierre Augin, Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action sanitaire et sociale ; Antoinette Melchior, Médecin-Inspecteur au service d'inspection médicale des scolaires et

des sportifs ; Jean-Louis Marchisio, chef du service de pneumophthysiologie au Centre hospitalier Princesse Grace ; MM. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique ; Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert 1er ; J.C. Rley, trésorier du comité monégasque de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

Au studio de Monaco

M. Max Brousse qui, depuis la disparition de M. Jean Ratti, assurait l'intérim de la présidence du Studio de Monaco, a été confirmé dans cette fonction qu'il conservera jusqu'à l'assemblée générale ; celle-ci se tiendra en mars 1983.

Mme Carmen Ratti a été élue vice-présidente, plus spécialement chargée des questions administratives.

M. Guy Brousse, Président honoraire, et fondateur du Studio, continuera de s'occuper des relations internationales, et de l'organisation du Festival Mondial du Théâtre Amateur, qui a lieu, tous les quatre ans, en Principauté, le prochain étant prévu pour 1985.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1982, enregistré ;

Entre la Dame Martine, Thérèse, Angèle PALMARO, épouse en instance de divorce TORRETTO, secrétaire, de nationalité américaine, demeurant « LE SCHUYKILL », 19, bd de Suisse à Monte-Carlo ;

Et la Sieur Eugène TORRETTO, représentant de commerce, de nationalité italienne, demeurant et domicilié « LES FLORALIES », 1, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PALMARO - TORRETTO à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAOLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1982, enregistré ;

Entre la Dame Claude, Christine, Marie LOBSTEIN, épouse en instance de divorce DUJARDIN, sans profession, de nationalité belge, demeurant « Domaine du Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Et la Sieur Guy, Charles, Frédéric, Henri, Jean DUJARDIN, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié également « Domaine du Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Guy DUJARDIN/Claude LOBSTEIN à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a homologué le concordat obtenu le 29 janvier 1982 par la dame Yolande FIORONI ayant exercé le commerce en Principauté sous l'enseigne « MONACO SHIP SUPPLY ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame Colette BRUNOT ayant exercé le commerce à l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE », a autorisé le syndic de ladite faillite à percevoir de Maître J.-C. Rey, Notaire à Monaco, la somme de

121.000 francs montant de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce susvisé.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens du sieur Alfred CANCELLONI a autorisé le syndic Orecchia, à vendre de gré à gré et pour un prix de 11.000 francs à la S.C.I. LES CEDRES la cave (lot 28) et le parking (lot 38) appartenant au débiteur dans la copropriété LA GIRELLE.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1982, enregistré le 20 avril 1982, Folio 38R, Case 4, la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une durée de six années à compter du 1er juin 1981, la gérance libre consentie à la S.A.M. « BRITISH MOTORS », dont le siège est à Monte-Carlo, 5, rue de la Source, concernant un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1982.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 40.000.000,00
Réserves : 14.297.000
Siège social : 11, bd Albert 1er
Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 13 décembre 1982 à 15 heures 30, dans les locaux du Siège Social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 16 des statuts de la Société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE (RENOUVELLEMENT)

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 1er septembre 1982, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi,

« Le Panorama » a donné à partir du 1er août 1982 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI la gérance libre du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sis à Monaco 18, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 19 juillet 1982 réitéré le 2 novembre 1982 Monsieur Maurice RAYNAL, demeurant à Roquebruné Cap-Martin, 2, avenue Notre Dame de Bon Voyage, célibataire, a vendu à Madame Danièle MATILE, demeurant à Monte-Carlo, résidence Auteuil, boulevard du Ténau, un fonds de commerce d'Agence Immobilière et Commerciale, Bureau de Voyages, Publicité », exploité sous le nom d'Agence E.T.I.C. (Entreprise de Transactions Immobilières et Commerciales) sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto soussigné, le 26 octobre 1982, la S.A.M. « CERCLE EUROPEEN

D'EDITIONS », 13, rue Princesse Florestine Monaco, a cédé à la S.A.M. « SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS » 3, rue de Millo Monaco, le droit au bail d'un local situé 13, rue Princesse Florestine Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **TECNOLEX** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social, à Monaco « Le Thalès » rue du Stade, le 26 octobre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TECNOLEX » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 26 octobre 1982 et nommé comme liquidateur :

— Madame Albine LECAILLE, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Basse.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 4 novembre 1982.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Casto - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Emilie UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert

PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, au profit de M. Bernard SAIA, pâtissier, demeurant 10, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, par acte du 18 août 1981, relativement au fonds de commerce de boulangerie, etc. exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VENTE, INGENIERIE ET
CONSTRUCTIONS
IMMOBILIERES** »
en abrégé « **S.A.M. VINCI** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTE, INGENIERIE ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES » en abrégé « S.A. M. VINCI », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 24 mars 1982 par le notaire soussigné et déposés au rang de ses minutes, par acte du 27 octobre 1982.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 octobre 1982.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 octobre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 octobre 1982).

ont été déposées le 10 novembre 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif
« **CARPANONI & LECLERCQ** »

Erratum aux publications parues au « Journal de Monaco les 24 septembre 1982, 8 octobre 1982 et 15

octobre 1982 : il fallait lire Société « **CARPANONI & LECLERCQ** » au lieu de Société « **CARPAMONI & LECLERCQ** ».

Monaco, le 12 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD